



Plan pour les cas d'urgence

Georges Darbre, Chargé de la sécurité des barrages
Responsable de la section Barrages (OFEN)



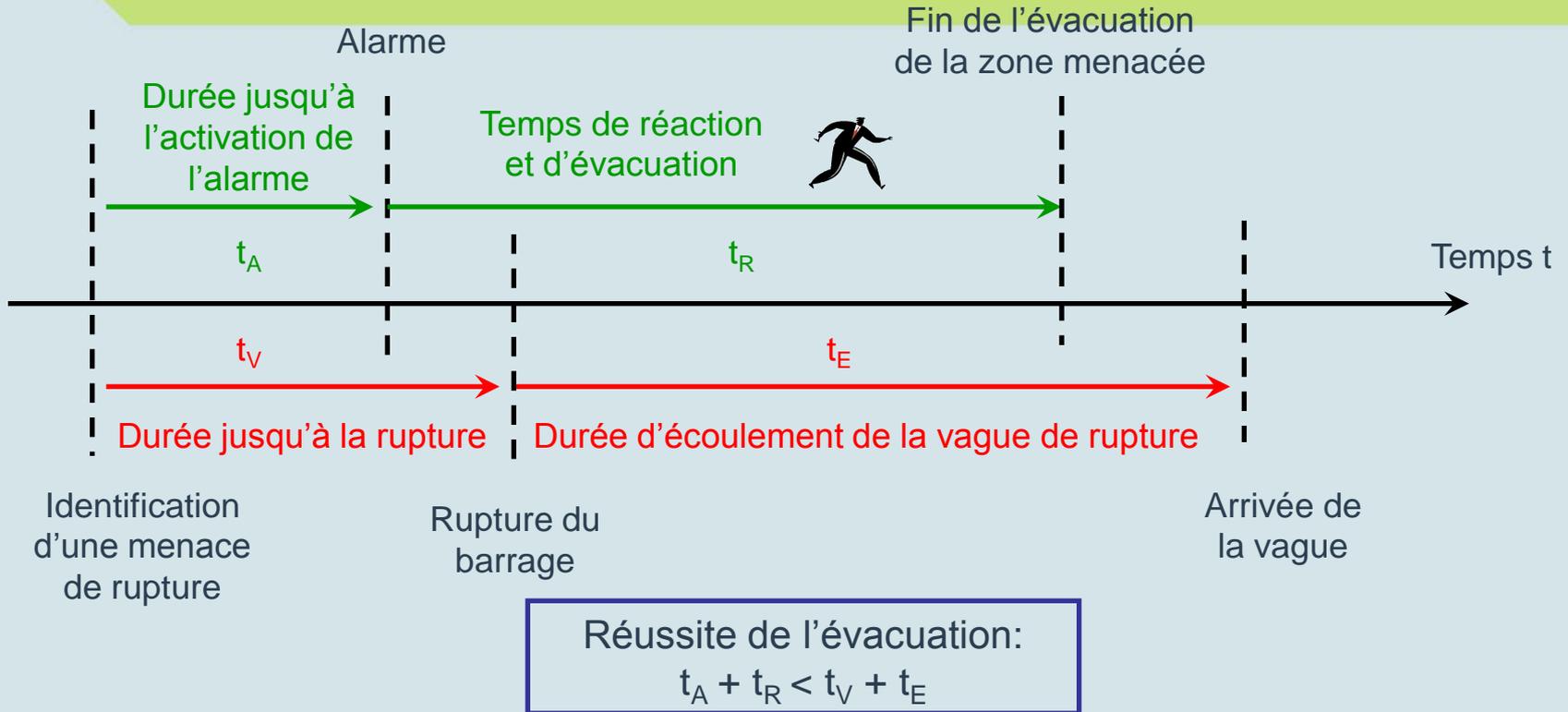


„Be prepared for the worst“

- Buts du plan pour les cas d'urgence:
 - Alerte des autorités et alarme de la population le plus tôt possible;
 - Évacuation à temps des personnes en danger.
- Deux Phases:
 - Planification;
 - Engagement.
- Deux acteurs principaux:
 - Exploitant;
 - Organes de la protection de la population.



Le temps à disposition est critique



Grand t_V : Identification de la menace le plus tôt possible
- Surveillance (renforcée si nécessaire)

Petit $t_A + t_R$: Alarme et évacuation rapides
- Organisation et planification
- Infrastructures

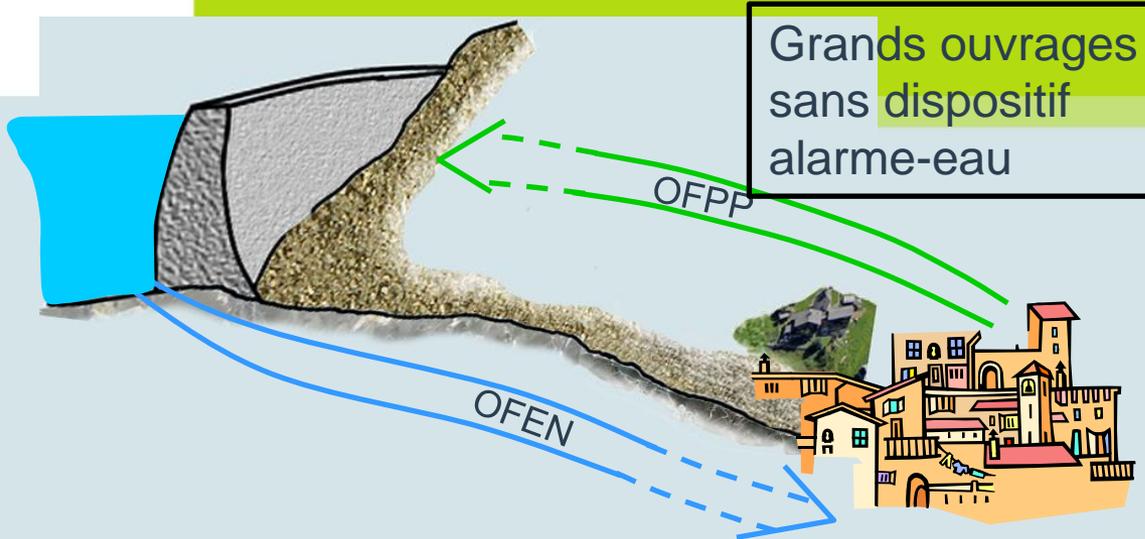


Deux dispositifs d'alarme

- Dispositifs de l'alarme générale pour tous les ouvrages d'accumulation.
- **Supplémentaire:**
Dispositifs d'alarme-eau pour:
 - Les ouvrages d'accumulation avec volume de retenue supérieur à 2 mio. m³ (64 dispositifs d'alarme-eau déjà installés et 2 en cours);
 - Les autres ouvrages d'accumulation avec au moins 1'000 personnes menacées en cas de rupture d'ouvrage de retenue, sur ordre de l'OFEN (grand danger; concerne probablement 15 à 20 ouvrages).



Répartition des rôles



Grands ouvrages
sans dispositif
alarme-eau

Protection de la population (cantons)

- ✓ Établissement des plans d'évacuation;
- ✓ Intégration du scénario d'une rupture d'ouvrage dans la gestion cantonale des crises (Centrale d'engagement Police cantonale et Protection civile);
- ✓ Planification, installation et entretien des installations cantonales d'alarme (y compris coordination et règlement des tâches avec les exploitants);

Exploitant

- ✓ Préparation et mise en œuvre du règlement en cas d'urgence (carte d'inondation, analyse des dangers, stratégie d'urgence, organisation d'urgence, dossier d'engagement);

OFEN

- ✓ Détermination du type de dispositif d'alarme;

OFEN

- ✓ Examen et approbation du règlement en cas d'urgence;

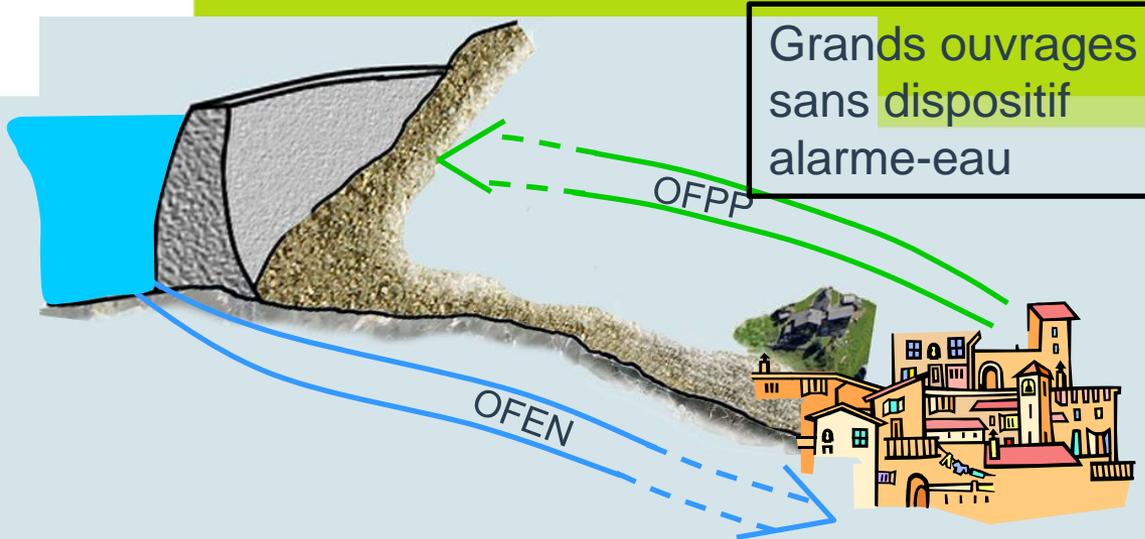
OFPP (Infra)

- ✓ Exigences dispositifs techn. d'alarme;
- ✓ Surveillance de l'installation des dispositifs d'alarme et réception;
- ✓ Administration de la gestion centrale des dispositifs d'alarme (national).

OFPP (CENAL)



Répartition des rôles



Grands ouvrages
sans dispositif
alarme-eau

Protection de la population (cantons)

- ✓ Établissement des plans d'évacuation;
- ✓ Intégration du scénario d'une rupture d'ouvrage dans la gestion cantonale des crises (Centrale d'engagement Police cantonale et Protection civile);
- ✓ Planification, installation et entretien des installations cantonales d'alarme (y compris coordination et règlement des tâches avec les exploitants);
- ✓ **Déclenchement de l'alarme générale;**
- ✓ **Gestion de crise.**

Exploitant

- ✓ Préparation et mise en œuvre du règlement en cas d'urgence (carte d'inondation, analyse des dangers, stratégie d'urgence, organisation d'urgence, dossier d'engagement);
- ✓ **Déclenchement de l'alarme (alarme générale: indirect);**
- ✓ **Prise des mesures de protection nécessaires.**

OFEN

- ✓ Détermination du type de dispositif d'alarme;

OFEN

- ✓ Examen et approbation du règlement en cas d'urgence;
- ✓ Engagement en cas d'urgence (y.c. modification du niveau de danger selon besoin).

OFPP (Infra)

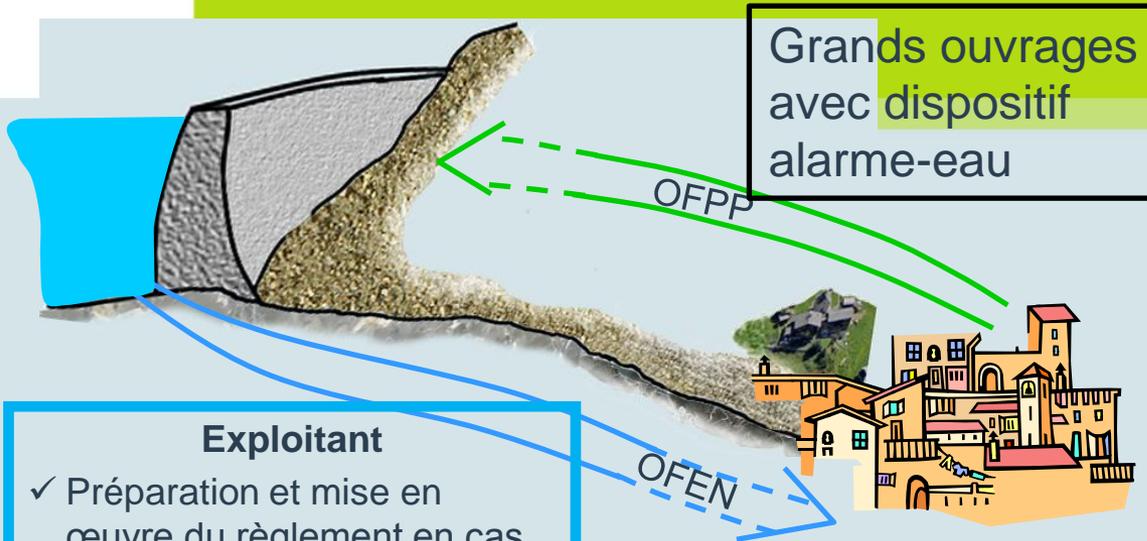
- ✓ Exigences dispositifs techn. d'alarme;
- ✓ Surveillance de l'installation des dispositifs d'alarme et réception;
- ✓ Administration de la gestion centrale des dispositifs d'alarme (national).

OFPP (CENAL)

- ✓ **Dissémination de l'alarme et diffusion des consignes de comportement (Alarme générale);**
- ✓ **Représentation de la situation.**



Répartition des rôles



Grands ouvrages avec dispositif alarme-eau

Exploitant

- ✓ Préparation et mise en œuvre du règlement en cas d'urgence (carte d'inondation, analyse des dangers, stratégie d'urgence, organisation d'urgence, dossier d'engagement);
- ✓ Planification, installation et entretien des composantes alarme-eau des dispositifs d'alarme (d'entente avec les cantons);
- ✓ Déclenchement de l'alarme (alarme-eau direct, alarme générale indirect);
- ✓ Prise des mesures de protection nécessaires.

OFEN

- ✓ Détermination du type de dispositif d'alarme;
- ✓ Détermination de la zone rapprochée (alarme-eau).

OFEN

- ✓ Examen et approbation du règlement en cas d'urgence;
- ✓ Engagement en cas d'urgence (y.c. modification du niveau de danger selon besoin).

Protection de la population (cantons)

- ✓ Établissement des plans d'évacuation;
- ✓ Intégration du scénario d'une rupture d'ouvrage dans la gestion cantonale des crises (Centrale d'engagement Police cantonale et Protection civile);
- ✓ Planification, installation et entretien des installations cantonales d'alarme (y compris coordination et règlement des tâches avec les exploitants);
- ✓ Déclenchement de l'alarme générale (alarme-eau en redondance);
- ✓ Gestion de crise.

OFPP (Infra)

- ✓ Exigences dispositifs techn. d'alarme;
- ✓ Approbation de la conception et des dispositifs techn. de l'alarme-eau;
- ✓ Surveillance de l'installation des dispositifs d'alarme et réception;
- ✓ Administration de la gestion centrale des dispositifs d'alarme (national).

OFPP (CENAL)

- ✓ Dissémination de l'alarme et diffusion des consignes de comportement (Alarme générale);
- ✓ Représentation de la situation.



Éléments du règlement en cas d'urgence

Dossiers d'engagement < 2013 en contiennent des éléments.

- Carte d'inondation :  Existe.
 - Zones qui seraient inondées en cas de rupture totale et soudaine;
- Analyse des dangers :
 - Facteurs qui peuvent fortement perturber ou empêcher la maîtrise d'un cas d'urgence;
- Stratégie d'urgence :
 - Mesures à prendre en cas de situation de danger;
- Organisation d'urgence :
 - Fonction des personnes responsables et déroulement de la mise en alerte;
- Dossier d'engagement :
 - Dossier pour l'engagement en cas d'urgence.

Ouvrages actuels:

- Remise du règlement en cas d'urgence à l'OFEN pour approbation d'ici à fin 2017.



En relation avec le règlement en cas d'urgence

- L'OFEN:
 - Examine et approuve les règlements en cas d'urgence;
 - Transmet une copie des cartes d'inondation et des dossiers d'engagement aux organes de la protection de la population des cantons et à la Centrale nationale d'alarme.
- Les organes de la protection de la population des cantons:
 - Établissent les plans d'évacuation de la population:
 - Sur la base des cartes d'inondation;
 - Jusqu'à fin 2015.
 - Donnent en tout temps à la population la possibilité de consulter les plans d'évacuation et veillent à une information appropriée.
 - Transmettent une copie des plans d'évacuation à l'OFEN et à la CENAL.
 - Révisent les plans d'évacuation en continu.
- Les organes de la protection de la population des cantons veillent en cas d'urgence, avec les organes de la Confédération et des communes:
 - À informer la population sur le comportement à adopter;
 - À évacuer la population si nécessaire.



Prochaines étapes

- Révision de la partie correspondante de la directive en **2013-2014**:
 - Les ouvrages destinés à la protection contre les dangers naturels et les ouvrages au fil de l'eau (barrages mobiles) seront explicitement traités.
- Détermination par l'OFEN des ouvrages d'accumulation de moins de 2 mio m³ de retenue devant être munis d'un dispositif d'alarme-eau :
 - Après avoir entendu l'exploitant, les cantons concernés et l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP);
 - Calendrier pas encore fixé; sera fixé après consultation avec l'OFPP.
- Établissement des plans d'évacuation de la population par les organes de la protection de la population des cantons (jusqu'à fin 2015).